

----

MISSION INTER SERVICES  
DE L'EAU DE LA MARNE

----

**Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau  
provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs  
nappes d'accompagnement dans le département de la Marne**

-----

le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne  
Officier de la légion d'honneur

**VU:**

- Le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, 211-3, 214-7 et 215-7,
- Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales,
- Le décret n°92-1041 du 24 septembre 1992, portant application de l'article L211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de bassin Seine – Normandie,
- Le document d'orientation régionale du 17 mars 2006,
- L'arrêté cadre de bassin N° 2006-492 en date du 06 avril 2006,
- L'arrêté cadre départemental en date du 01 juin 2006,
- La réunion de l'observatoire sécheresse de la Marne en date du 19 juin 2006,

**CONSIDERANT :**

- Que le bassin des Calcaires de Brie et de Champigny a franchi le seuil d'alerte,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE**

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, conformément à l'**arrêté cadre sécheresse départemental du 01 juin 2006**, pour les bassins définis aux articles 2 et 3 selon leurs niveaux (le niveau normal n'occasionne aucune restriction).

## **ARTICLE 2 : BASSINS VERSANTS HYDROGRAPHIQUES**

<b>Bassin versant</b>	<b>N°</b>	<b>niveau</b>
<b>MARNE CORRIDOR</b>	<b>1</b>	<b>normal</b>
<b>AUBE CORRIDOR</b>	<b>2</b>	<b>normal</b>
<b>SEINE CORRIDOR</b>	<b>3</b>	<b>normal</b>
<b>MARNE MOYENNE</b>	<b>4</b>	<b>normal</b>
<b>SAULX ORNAIN</b>	<b>5</b>	<b>normal</b>
<b>MARNE AVAL</b>	<b>6</b>	<b>normal</b>
<b> AISNE AVAL</b>	<b>7</b>	<b>normal</b>
<b> AISNE AMONT</b>	<b>8</b>	<b>normal</b>
<b> AUBE AMONT</b>	<b>9</b>	<b>normal</b>
<b>BASSIN HYDROGRAPHIQUE CRAIE NORD</b>	<b>*</b>	<b>normal</b>
<b>BASSIN HYDROGRAPHIQUE CRAIE SUD</b>	<b>*</b>	<b>normal</b>

\*: l'état hydrique de ces deux bassins est uniquement apprécié pour réduire les quotas des prélèvements agricoles, dans la bande de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau énumérés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral cadre du 1<sup>er</sup> juin 2006.

## **ARTICLE 3 : BASSINS VERSANTS HYDROGEOLOGIQUES (OU AQUIFERES)**

<b>Aquifère</b>	<b>N°</b>	<b>niveau</b>
<b>CALCAIRES DE BRIE ET DE CHAMPIGNY</b>	<b>A</b>	<b><i>alerte</i></b>
<b>CRAIE - NORD</b>	<b>B</b>	<b>normal</b>
<b>CRAIE – SUD ET CENTRE</b>	<b>C</b>	<b>normal</b>

Les communes du bassin des calcaires de Brie et de Champigny (voir liste et carte en annexe) sont donc concernées par la série de restriction énumérées aux articles 4 et 5.

## **ARTICLE 4 : MESURES A PRENDRE (HORS USAGE AGRICOLE)**

### **Mesures prises en cas de dépassement du seuil d'alerte**

Sont interdits sur les communes concernées les usages de l'eau suivants :

- le lavage des voitures hors installations professionnelles,
- le remplissage initial des plans d'eau et des étangs, non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale,
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction),
- l'arrosage des pelouses publiques et privées, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi,...), ainsi que le nettoyage à grande eau des bâtiments (hors besoins de chantiers et usages sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc.... )), entre 11 h et 18 h,
- l'arrosage des potagers familiaux et des golfs entre 11 h et 18 h,
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages épuratoires, sauf en cas d'urgence avec accord exprès du service chargé de la police de l'eau,
- les collectivités, les entreprises industrielles, commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles,
- Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale,
- En outre :
  - les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits,
  - tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau,
  - sur les parties du cours d'eau navigables, le regroupement de bateaux, pour le passage aux écluses est privilégié.

## **ARTICLE 5 : MESURES A PRENDRE POUR LES USAGES AGRICOLES**

Les quotas alloués pour chaque irrigant qui prélève de l'eau dans les aquifères (hors nappe d'accompagnement des cours d'eau) sont réduits de **5%** pour les volumes restant à prélever à partir de la parution du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article 6 du décret n°92-1041 (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 €d'amende ; 3 000 €en cas de récidive).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code l'environnement. Le non respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du code de l'environnement (2 ans d'emprisonnement et 150 000 €d'amende).

## **ARTICLE 7 : APPLICATION DES MESURES**

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'au 31 octobre 2006.

## **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera adressé aux maires des communes du bassin des calcaires de Brie et de Champagne pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Les délais de recours auprès du Tribunal Administratif sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Epernay, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental délégué de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur du service de la navigation de la seine, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Directeur des services vétérinaires, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, les agents du Conseil supérieur de la pêche, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les Maires des communes du bassin des calcaires de Brie et de Champagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 3 juillet 2006

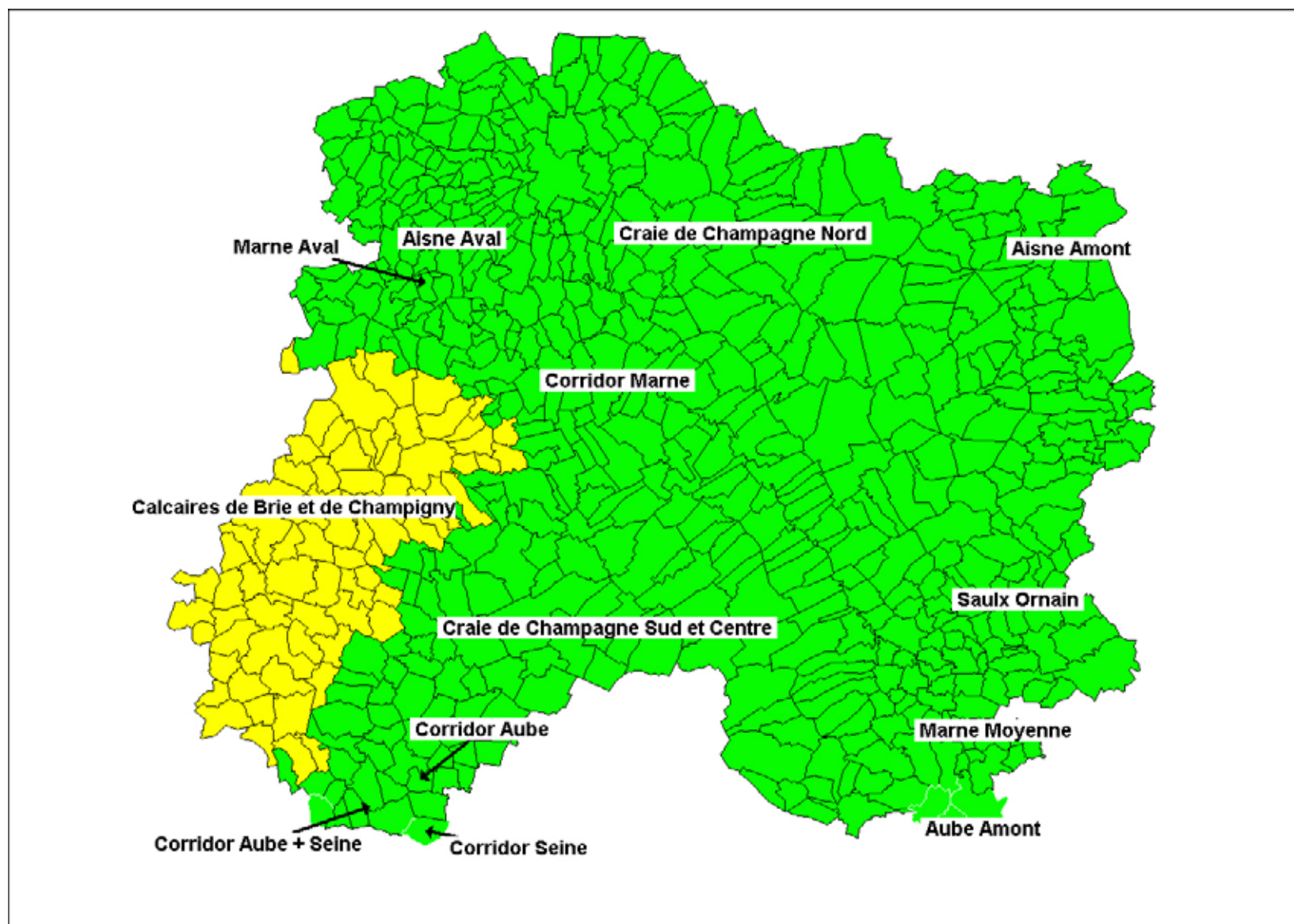
Le Préfet

signé : Philippe DESLANDES

## ANNEXE communes des Calcaires de Brie et de Champagne

SAINT-MARTIN-D'ABLOIS  
LE BAIZIL  
BANNAY  
BAYE  
BERGERES-SOUS-MONTMIRAIL  
BETHON  
BOISSY-LE-REPOS  
BOUCHY-SAINT-GENEST  
LE BREUIL  
BROYES  
BRUGNY-VAUDANCOURT  
LA CAURE  
CHALTRAIT  
CHAMPAUBERT  
CHAMPGUYON  
CHANTEMERLE  
LA CHAPELLE-SOUS-ORBAIS  
CHARLEVILLE  
CHATILLON-SUR-MORIN  
CHAVOT-COURCOURT  
CONGY  
CORFELIX  
CORRIBERT  
CORROBERT  
COURGIVAUD  
COURTHIEZY  
ESCARDES  
LES ESSARTS-LES-SEZANNE  
LES ESSARTS-LE-VICOMTE  
ESTERNAY  
ETOGES  
FEREBRIANGES  
FESTIGNY  
LA FORESTIERE  
FROMENTIERES  
LE GAULT-SOIGNY  
GIONGES  
GRAUVES  
IGNY-COMBLIZY  
JANVILLIERS  
JOISELLE  
LACHY  
LOISY-EN-BRIE  
MAREUIL-EN-BRIE  
MARGNY  
MECRINGES  
LE MEIX-SAINT-EPOING  
MOEURS-VERDEY  
MONDEMENT-MONTGIVROUX  
MONTMIRAIL  
MONTMORT-LUCY  
MORANGIS  
MORSAINS  
MOSLINS  
NESLE-LA-REPOSTE  
NESLE-LE-REPONS  
NEUVY

LA NOUE  
ORBAIS-L'ABBAYE  
REVEILLON  
RIEUX  
SAINT-BON  
SOIZY-AUX-BOIS  
SUIZY-LE-FRANC  
TALUS-SAINT-PRIX  
LE THOULT-TROSNAY  
TREFOLS  
VAUCHAMPS  
VERDON  
LE VEZIER  
VILLENEUVE-LA-LIONNE  
LA VILLENEUVE-LES-CHARLEVILLE  
VILLERS-AUX-BOIS  
LA VILLE-SOUS-ORBAIS



Bassin des Calcaires de Brie et de Champagne